



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ASSOCIATIONS SPORTIVES
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX
SAISON 2023/2024**

Entre les Soussignés :

La Communauté d'Agglomération du pays de Dreux, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, autorisé par décision N°2022-024 du 3 mars 2022,

Désignée dans la suite par "L'Agglomération",

d'une part,

Et :

L'association « Avenir Sportif du Thymerais Omnisports », représentée par son président, M. Michel JAMBON, sise 8 rue Emile Vivier, 28170 Châteauneuf en Thymerais,

Désigné dans la suite par « l'Occupant »

d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, l'Agglomération peut mettre à disposition pour un évènement ponctuel ou de manière récurrente ses équipements aux différentes associations sportives afin de leur permettre de pratiquer leurs activités.

L'association a fait la demande auprès de l'agglomération d'accéder de manière régulière à une salle adaptée à sa pratique sportive.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

L'Agglomération du pays de Dreux met à disposition de l'association désignée ci-dessus le Gymnase de Châteauneuf-en-Thymerais, disposant des salles Taugourdeau et Garnier.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation des équipements sportifs gérés en régie et du matériel mis à disposition de l'Occupant, dans le cadre de l'organisation des entraînements, compétitions ou manifestations, et conformément aux dispositions du règlement intérieur des équipements sportifs.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux activités physiques et sportives définies par les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code du Sport.

Il s'engage à prendre connaissance et à respecter toutes les dispositions du règlement intérieur propre à l'équipement sportif mis à sa disposition, joint à la convention qui détermine notamment :

- les conditions d'accès et d'utilisation de l'équipement, suivant les créneaux détaillés dans l'annexe jointe.
- l'utilisation de matériel sportif propre à l'Occupant
- les obligations en matière de sécurité
- les champs de responsabilité
- les dispositions particulières, notamment pour l'organisation de manifestations ou de compétitions,
- les sanctions en cas de non-respect du règlement.

- Il s'oblige à respecter tous les termes de la présente convention.

A défaut de respect de ces créneaux, l'Occupant s'expose aux dispositions et sanctions prévues dans le règlement intérieur de l'équipement.

Il est formellement interdit à l'Occupant de céder ou sous-louer tout ou partie des créneaux horaires d'utilisation qui lui ont été réservés.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 04 septembre 2023 au 05 juillet 2024.

Elle entre en vigueur à la date de la notification par l'Agglomération au preneur, et après accomplissement des formalités de publication et celles indispensables au contrôle de légalité par la Préfecture.

La convention est reconductible pour une nouvelle saison sportive de façon tacite. La décision qui serait prise par la Communauté d'agglomération de ne pas renouveler la mise à disposition devra intervenir au minimum 2 mois avant la date d'échéance de la période initiale par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté d'agglomération pourra toutefois à tout moment décider de la modification du planning d'occupation, soit dans le cadre de la nouvelle saison 2024/2025, soit en raison des travaux liés à l'équipement. L'association peut également demander ponctuellement et de façon motivée une mise à disposition supplémentaire de l'équipement.

Les modifications de planning et mise à disposition supplémentaire sont notifiées par tout moyen à l'association.

En cas de désaccord sur le planning notifié, la convention sera résiliée de plein droit par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L'Agglomération met à disposition les équipements mentionnés dans l'article 3 à titre gracieux.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous réserve du respect de l'ensemble des clauses qui suivent :

L'utilisation des équipements sportifs devra rester conforme à l'objet et aux activités déclarées et pour lequel l'Occupant est autorisé à utiliser l'équipement. Il lui est interdit de se livrer à d'autres activités sans autorisation préalable et écrite de l'Agglomération.

L'Occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements sportifs annexé à la présente convention.

L'Occupant s'engage également à utiliser le matériel conformément à sa destination et à en faire bon usage de façon à le maintenir en bon état de fonctionnement.

L'Occupant ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site sportif sans autorisation préalable.

Il lui est par ailleurs interdit d'utiliser du matériel à demeure non destiné à la pratique sportive pour lequel il est autorisé.

L'occupation des lieux doit rester paisible, de façon à ne pas perturber le cas échéant les autres occupants et les voisins de jour comme de nuit.

L'Occupant veillera à ce que chaque utilisateur conserve une attitude correcte et responsable pendant tout le temps de l'occupation et respecte les contraintes et interdictions reprises dans le règlement d'utilisation de l'équipement sportif correspondant.

Sous réserve de se conformer à la législation en vigueur, l'association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation (droits d'entrée et vente de boissons, sandwiches...) lors des matchs et rencontres.

L'Agglomération peut à tout moment exercer un contrôle de l'état et de l'utilisation conforme à leur destination des lieux et matériel mis à disposition.

L'Occupant est réputé accepter les locaux en l'état, intérieur, extérieur, clos et couvert et avec l'équipement qui s'y trouve.

Toutes modifications ou travaux souhaités par l'occupant, quelle qu'en soit l'importance, la nature ou le coût, qu'ils nécessitent ou non le percement de murs ou des modifications de réseaux d'alimentation, ne pourront se faire qu'après autorisation de l'Agglomération qui sera obligatoirement interrogée par écrit au préalable. La réalisation devra s'opérer sous son contrôle et dans les conditions prescrites.

ARTICLE 6 - SECURITE – RESPONSABILITE

L'Occupant s'engage à développer ses activités dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les conditions d'organisation, les normes de sécurité et d'encadrement propres à l'activité exercée.

L'Occupant devra respecter la capacité maximale d'accueil du site, soit une capacité totale dans les gradins de :

- ↘ Gymnase Taugourdeau : 444 places,
- ↘ Gymnase Garnier : 100 places.

L'Occupant est responsable de tous risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient pouvant provenir de l'activité développée, de l'occupation de l'équipement ou de l'utilisation des matériels pendant tout le temps de son séjour dans l'équipement sportif. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés de tous les accidents, dégâts et dommages pouvant intervenir pendant les créneaux horaires qui lui ont été attribués.

En aucun cas, la responsabilité de l'Agglomération et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation.

Il est à ce titre impératif de s'assurer des conditions de sécurité des personnes amenées à séjourner ou utiliser l'équipement sportif mis à disposition pendant tout le temps des créneaux horaires attribués, quel que soit l'objet de leur présence et leur qualité.

De façon générale, l'Occupant s'engage à respecter toutes les obligations en matière de sécurité contenues dans le règlement d'utilisation des équipements sportifs et à suivre les consignes qui pourraient être données par le personnel municipal.

Il s'engage par ailleurs, en particulier :

- à communiquer par écrit à l'Agglomération, la liste des personnes chargées d'encadrer les groupes et à informer de tout changement.
- à s'assurer de la prise de connaissance par le personnel intervenant sur le site, et plus précisément par le personnel d'encadrement, de l'intégralité des dispositions du règlement d'utilisation de l'équipement sportif.
- à organiser tous les moyens nécessaires qui lui permettront de veiller à l'accueil, au cheminement et au départ des membres de son groupe, et tout particulièrement pour les mineurs.
- à organiser et veiller à la discipline de son groupe et à faire cesser immédiatement toute situation qui serait contraire aux dispositions relatives à la sécurité.
- à vérifier le matériel sportif avant chaque utilisation (ancrage, câble, modes de fixation et autres...)
- à signaler les dégradations ou défauts constatés.
- à prévoir une trousse de premiers secours lors des activités.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

1. Responsabilité

Les responsabilités respectives de l'Agglomération et de l'Occupant sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

En conséquence de quoi :

- L'Agglomération devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire/gestionnaire des bâtiments objet de la présente convention.
- L'Occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens.

2. Assurance

Le locataire doit ainsi souscrire une assurance couvrant :

- Les risques locatifs ;
- Le recours des voisins et des tiers ;
- Sa responsabilité civile.

Il appartient également à l'occupant d'assurer les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ainsi que ses préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'Occupant devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

Événements assurés au titre de l'assurance des risques locatifs :

- Vol,
- Incendie – Explosion – Foudre
- bris de glace
- Dommages électriques
- Dégâts des eaux et fluides – Fumées
- Attentat – Vandalisme
- Tempête – Grêle – Neige (hors risques locatifs)
- Choc de véhicule – Chute d'avion (hors risques locatifs)
- Valeur de reconstruction à neuf
- Garantie des honoraires d'expert
- Recours des voisins, tiers, locataires

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'Occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour l'Agglomération et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'Occupant. Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

A chaque échéance annuelle, l'Association transmettra à l'Agglomération dans les trente jours précédant l'échéance les attestations d'assurance correspondantes précisant les garanties souscrites à jour de cotisation.

L'Association s'obligera à la remise en état des lieux si des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel sont constatées, et ce sur présentation d'un devis par l'Agglomération.

ARTICLE 8 – FIN DE LA CONVENTION ET DETTES EVENTUELLES

En toute hypothèse, la fin de la convention ne libérera pas l'occupant du paiement de ses dettes éventuelles, liées aux dégâts et dommages causés sur le site sportif.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION - ELECTION DE DOMICILE

L'Occupant est tenu de fournir ses statuts à l'Agglomération et la composition de son bureau au moment de la signature de la convention, ainsi que de communiquer la mise à jour de ces renseignements.

Pour l'exécution des présentes, le domicile est élu :

- pour l'Agglomération : 4 Rue de Châteaudun 28103 DREUX CEDEX
- pour l'Occupant : 8, rue Emile Vivier – 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAI

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

La présente convention prendra fin au terme fixé à l'article 3. L'expiration de la convention, par arrivée de son terme, n'ouvre à l'organisateur aucun droit à renouvellement.

En cas de manquement à l'une des obligations contenues dans la présente convention, l'association encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance de plein droit et sans mise en demeure.

La déchéance n'est toutefois pas encourue dans le cas où l'association est mise dans l'impossibilité de remplir ses obligations par des circonstances de force majeure reconnues comme telles d'un point de vue juridique.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

S'agissant d'une mise à disposition à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment pour nécessité de service ou pour motifs d'intérêt général ou encore pour des motifs liés à des choix internes concernant l'utilisation ou l'affectation des biens communautaires.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les Collectivités publiques et les associations.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la lettre de résiliation adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à une indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation. Elle devra remettre les clés et les badges à la Direction des Équipements Sportifs.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la présente convention sera annulée sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelle que cause que ce soit ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES**1- Avenant :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les demandes de créneaux exceptionnels seront transmises par l'Association au moins quinze jours ouvrés avec la période concernée.

2- Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre l'Agglomération et le preneur, le Tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Pour l'Occupant,
Le Président de l'Association
Avenir Sportif du Thymerais Omnisports,

Michel JAMBON

Pour l'Agglomération,
Le Vice-Président,
En charge de l'Attractivité du territoire
Par les filières sportive et culturelle,

Damien STEPHO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8h - 8h30							
8h30 - 9h							
9h - 9h30							
9h30 - 10h							
10h - 10h30							
10h30 - 11h							
11h - 11h30							
11h30 - 12h							
12h - 12h30							
12h30 - 13h							
13h - 13h30							
13h30 - 14h							
14h - 14h30							
14h30 - 15h							
15h - 15h30							
15h30 - 16h							
16h - 16h30							
16h30 - 17h							
17h - 17h30							
17h30 - 18h							
18h - 18h30							
18h30 - 19h							
19h - 19h30							
19h30 - 20h							
20h - 20h30							
20h30 - 21h							
21h - 21h30							
21h30 - 22h							
22h - 22h30							

BAD tous licenciés

AS

^{16h15}
BABY HAND

HAND -9 M+F

^{18h45}

HAND -13 M+F

BAD Adultes

BAD Seniors / Ado /
Jeunes

HAND -15 F

BAD Adultes

HAND - 13 M

HAND -15 F

HAND LOISIRS M

HAND -15 M

HAND -18 M

HAND +16 F

HAND

23h30

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8h - 8h30						TENNIS <i>16h15</i>	TENNIS
8h30 - 9h							
9h - 9h30							
9h30 - 10h							
10h - 10h30							
10h30 - 11h							
11h - 11h30							
11h30 - 12h							
12h - 12h30							
12h30 - 13h							
13h - 13h30			<i>13h15</i> TENNIS <i>16h15</i>				
13h30 - 14h							
14h - 14h30							
14h30 - 15h							
15h - 15h30							
15h30 - 16h							
16h - 16h30							
16h30 - 17h							
17h - 17h30			HAND -11 M+F				
17h30 - 18h	<i>17h15</i> TENNIS	HAND -15 M	HAND -18 M	BAD Jeunes	HAND -13 F		
18h - 18h30			HAND +16 M <i>20h45</i>	BAD Adultes	HAND -18 F		
18h30 - 19h			HAND LOISIRS F		HAND +16 M		
19h - 19h30		HAND + 16 F					
19h30 - 20h							
20h - 20h30							
20h30 - 21h		TENNIS					
21h - 21h30							
21h30 - 22h							
22h - 22h30							

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8h - 8h30							
8h30 - 9h							
9h - 9h30							
9h30 - 10h							
10h - 10h30						JUDO	
10h30 - 11h							
11h - 11h30							
11h30 - 12h							
12h - 12h30							
12h30 - 13h							
13h - 13h30							
13h30 - 14h			AS			BOXE	
14h - 14h30							
14h30 - 15h							
15h - 15h30							
15h30 - 16h							
16h - 16h30							
16h30 - 17h							
17h - 17h30	17h15 KARATE Enfants 18h45	17h15 JUDO Enfants 20h15	17h15 KARATE Enfants 18h45	KARATE Adultes + ado	17h15 JUDO Enfants	BOXE	
17h30 - 18h							
18h - 18h30							
18h30 - 19h							
19h - 19h30	KARATE Ado / Adultes	JUDO Adultes	KARATE Ado / Adultes	19h15 GV Adultes 20h15	JUDO Adultes		
19h30 - 20h							
20h - 20h30							
20h30 - 21h	20h45 GV Gym plurielles 21h45	20h15	20h45 GV Adultes 21h30				
21h - 21h30							
21h30 - 22h							
22h - 22h30							

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8h30 - 9h							
9h - 9h30						PING Jeunes	
9h30 - 10h							
10h - 10h30							
10h30 - 11h			PING Jeunes				
11h - 11h30							
11h30 - 12h							
12h - 12h30							
12h30 - 13h							
13h - 13h30							
13h30 - 14h							
14h - 14h30			PING Ecole de tennis de table				
14h30 - 15h							
15h - 15h30							
15h30 - 16h							
16h - 16h30							
16h30 - 17h							
17h - 17h30							
17h30 - 18h		PING Groupe Elites Jeunes adultes	PING Ecole de tennis de table	PING Loisirs et Jeunes	PING Adultes compétitions		
18h - 18h30							
18h30 - 19h	PING Adultes						
19h - 19h30							
19h30 - 20h							
20h - 20h30							
20h30 - 21h							
21h - 21h30							
21h30 - 22h							
22h - 22h30							

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8h - 8h30							
8h30 - 9h							
9h -9h30							
9h30 - 10h							
10h - 10h30							
10h30 - 11h							
11h - 11h30							
11h30 - 12h							
12h - 12h30							
12h30 - 13h							
13h - 13h30							
13h30 - 14h							
14h - 14h30							
14h30 - 15h							
15h - 15h30							
15h30 - 16h							
16h - 16h30							
16h30 - 17h							
17h - 17h30							
17h30 - 18h							
18h - 18h30							
18h30 - 19h							
19h - 19h30							
19h30 - 20h							
20h - 20h30							
20h30 - 21h							
21h - 21h30							
21h30 - 22h							
22h - 22h30							

TTR

TTR

TTR

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
SALLE TALUGOURDEAU														
AST Hand	19h-20h30													
AST Badminton	17h30-19h	17h30-20h		20h-22h	16h15-18h	18h-19h30	17h30-18h	19h-20h30	17h30-19h	19h-20h30	20h30-22h	14h-23h		
AST G im Volontaire					19h30-20h30							9h-13h		
SALLE GARNIER														
AST Hand		17h30-19h	19h20h30		16h30-18h	18h-19h30	17h30-19h30	19h30-22h	17h30-19h	19h-20h30	20h30-22h			
AST Badminton														
AST Tennis	17h15-22h			20h30-22h	13h15-16h15							8h-16h15		9h-22h
DOJO														
AST Karaté	17h15-18h45				17h15-18h45	19h-21h	17h-18h							
AST Judo				17h-20h	20h-21h30				17h15-20h	20h-22h		9h30-12h		
AST G im Volontaire								20h45-21h45	19h15-20h15	20h30-21h30			13h30-14h30	17h-18h30
AST Boxe														
SALLE DE TENNIS DE TABLE														
AST Tennis de Table	17h30-22h	17h30-22h			09h-12h	14h-22h	17h30-22h		17h-22h			9h-12h30		
SALLE DE TIR														
AST Tir	17h30-21h30				14h-20h				17h30-21h30					

028-200040277-20240408-D2024-017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2024
Notification : 08/04/2024